


Contrat de prestation de services

 Entre : L'intercommunale mixte IGH, ayant son siège à l'hôtel de Ville de Charleroi ^{La Louvière}
représentée par R Urbain
ci-après « l'intercommunale »

Et International Développement en Energie et Environnement SPRL, ayant son
siège social à 7080 Frameries 11, chaussée Brunehaut,
représentée par Monsieur Didier Donfut, gérant,
ci-après « le Consultant »

En présence de l'intercommunale IEH représentée par P Moriau

Préambule

Considérant les profondes mutations auxquelles le secteur de l'électricité et du gaz en Belgique aura à faire face dès l'an 2000 par suite des textes légaux transposant en droit belge les directives européennes organisant le marché européen de l'électricité et du gaz ;

Considérant que ces textes organisent une ouverture progressive du marché belge de l'énergie à la concurrence sur une période s'étendant au moins jusqu'à la fin de la législature communale issue des élections du 8 octobre 2000, soit le 31.12.2006 ;


Considérant que cette ouverture du marché aura des conséquences importantes sur la structure de la distribution publique de l'électricité et du gaz ;


Considérant dès lors que durant toute cette période, le secteur public des intercommunales mixtes de distribution de gaz et d'électricité souhaite se faire assister d'un expert en vue d'assurer la transition harmonieuse d'une distribution publique dans sa structure actuelle vers une distribution dans un marché totalement ouvert à la concurrence,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : objet

Afin d'assister le secteur public au sein des intercommunales mixtes IGH et IEH, un contrat de prestation de services est conclu entre l'intercommunale mixte IGH et le consultant.

 Le consultant conseillera dans l'examen et le contrôle de l'application des statuts, notamment de son annexe relative à l'exploitation, des décisions du conseil d'administration et du comité de direction, par la société Electrabel et pour la zone desservie par l'intercommunale.

 En ce qui concerne la gestion journalière, le consultant sera informé de son exécution et aura à cet effet des contacts permanents avec la direction générale de la société Electrabel pour la zone desservie.

Dans le cadre de sa mission, le consultant aura tous les contacts nécessaires avec les différents services et organes de la société Electrabel et des intercommunales IEH et IGH.

Article 4 : Indépendance

Le gérant, les employés, les assistants ou toute autre personne liée au consultant et qui seront impliqués dans l'exécution de la présente convention le feront sur une base totalement indépendante. Ceux-ci ne se considéreront jamais comme des employés de l'intercommunale, en ce que leur relation avec cette dernière n'est pas basée sur un contrat d'emploi.

Il est explicitement accepté que le gérant, les employés, les assistants et toutes les personnes qui sont liées au consultant et qui sont impliquées dans l'exécution de la présente convention ne se trouvent dans aucune relation de subordination à l'égard de l'intercommunale ; ils ne recevront aucun ordre direct ou aucune instruction directe de la part de l'intercommunale qui n'exercera sur eux ni l'autorité, ni le contrôle revenant à un employeur.

Le consultant pourra organiser ses activités avec la plus grande liberté et avec la plus complète indépendance et sera seulement requis de rendre compte des résultats accomplis en vertu de la présente convention.

Le consultant sera exclusivement et personnellement responsable de toutes les obligations sociales et fiscales lui incombant en vertu des honoraires reçus sur la base de la présente convention.

Le consultant indemnifiera et tiendra indemne en toute circonstance l'intercommunale contre toutes demandes, dommages, pertes et dépenses qui pourraient résulter de l'exercice des services qu'il rendra à l'intercommunale causés par négligence, faute ou omission du consultant.

Article 5 : Confidentialité

Durant le cours de la présente convention et à l'issue de l'expiration de celle-ci, le consultant s'engage à la plus complète discrétion pour tout ce qui concerne les données, informations, notices et autres éléments relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'autre partie, dont il aurait été amené à prendre connaissance pendant l'exécution du présent contrat.

Toute violation de la présente obligation de confidentialité durant le cours de la présente convention peut être considérée par l'intercommunale comme étant une cause justifiant la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice pour l'intercommunale de son droit de réclamer réparation du dommage.

Article 6 : Dispositions finales

Si l'une des clauses de cet accord est déclarée illégale ou nulle par une juridiction, les autres clauses n'en seront pas invalidées. Dans une telle éventualité, les parties s'efforceront mutuellement de remplacer une telle clause par une clause valide reflétant leur intention originelle.

Dans le cas où un ou des litiges s'élèveraient entre les parties suite à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'une des clauses ou de la totalité du présent contrat, celui-ci fera l'objet d'une négociation entre les parties.

Le consultant assistera aux réunions du comité de direction relatif à la zone desservie de la société Electrabel, si l'ordre du jour comprend des points traitant des problèmes qui ont des incidences sur la gestion journalière de l'intercommunale ou sur les relations entre les partenaires publics et privés. Le consultant assistera aux réunions du comité restreint

Article 2 : durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de 3 (trois) ans, débutant à la date de la signature de cette convention et expirant le 1/7/ 2003. Au terme de cette période de trois ans, la convention se renouvelle par tacite reconduction tous les ans.

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention moyennant un préavis de 12 (douze) mois, notifié par lettre recommandée à l'autre partie. Dans l'hypothèse où cette disposition ne serait pas respectée, la partie en défaut s'oblige à verser à l'autre partie une indemnité correspondant à la période de préavis susmentionnée.

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention sans préavis ni indemnité lorsque des circonstances exceptionnelles rendent définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre les parties ou en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles :

- la mésintelligence grave et persistante entre les parties ;
- la circonstance pour le consultant de faire l'objet d'un concordat judiciaire ou d'être déclaré en faillite.

Article 3 : Honoraires

En rétribution des services décrits à l'article 1, le consultant percevra des honoraires pour un montant annuel de 4.800.000 (quatre millions huit cent mille) BEF (hors TVA).

La facturation du consultant à l'intercommunale sera effectuée le premier jour de chaque mois. Les factures seront payables dans les 30 jours de leur réception. Le montant mensuel s'élèvera à 1/12 (un douzième) du montant annuel des honoraires.

Les honoraires seront adaptés annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention par application de la formule qui suit : $\text{honoraires adaptés} = \frac{\text{honoraires annuels} \times \text{nouvel index}}{\text{index de départ}}$

L'index de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui au cours duquel la présente convention est conclue, tel que publié au Moniteur belge. Le nouvel index est celui qui précède l'anniversaire de la présente convention.

En période de préavis, les dispositions ci-avant restent entièrement d'application.

Dans la mesure où les parties ne parviendraient pas à une solution négociée, le litige dont question serait soumis à la juridiction exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Charleroi, le 30/6/00, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné.



Pour l'intercommunale IGH
R Urbain
Président

JP Jeunieaux
Vice-Président

Pour le consultant
Didier Donfut
Gérant

En présence de IEH

Pour l'intercommunale IEH
P Moriat
Président

